



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée

La Roche sur Yon, le 22 Janvier 2025

85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIFRAMA

Rue Léon DEGRAUX
Parc de la Galance
62430 Sallaumines

Références : D 25.0018
Code AIOT : 0006301218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement DIFRAMA implanté Z.I. de Pierre Brune Rue de l'industrie 85110 Chantonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive a été déclenchée suite à une intervention du SDIS 85 le 16 janvier 2025 pour une pollution constatée dans le ruisseau de la Mozée sur Chantonay. Après investigation, l'origine de la pollution a été attribuée à la société DIFRAMA relevant d'un classement au titre des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIFRAMA
- Z.I. de Pierre Brune Rue de l'industrie 85110 Chantonay
- Code AIOT : 0006301218
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIFRAMA exploite un site de traitement de déchets sur la commune de Chantonay. Elle bénéficie d'un récépissé de la préfecture du 25 avril 2022 pour les activités déclarées sous les rubriques 2718, 2791 et 2795.

Sur site, les activités exercées sont principalement le broyage (avec opération de lavage) de déchets plastiques durs, et du nettoyage par lavage de fûts plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été à l'origine d'un rejet non maîtrisé d'eau de lavage très colorée (violette) vers le milieu naturel le 16 janvier 2025. À ce stade, le seul impact identifié a été une coloration constatée sur le ruisseau de la Mozée par le SDIS, sans autre incidence sur la faune et la flore.

Un angle d'une cuvette de rétention détérioré le jour de l'incident serait la cause de ce rejet vers l'extérieur. Toutefois, la raison de la présence d'eau de lavage, qui tourne normalement en circuit fermé, dans cette rétention n'est pas connue.

Aussi, avant tout redémarrage, l'inspection demande que :

- > La maintenance des équipements soit effectuée (avec réparation de la rétention) ;
- > Les rapports de contrôles des installations par un organisme extérieur (rubriques DC) soient établis et/ou transmis à l'inspection s'ils existent ;

En outre des améliorations sont attendues, concernant :

- > le plan des réseaux du site ;
- > la collecte des eaux pluviales (et eaux en cas d'incident/incendie) par la pose de murets périphériques ;
- > l'optimisation des zones d'entreposage des déchets pour fluidifier la circulation interne.

Une proposition de mise en demeure, avec mesures d'urgence conservatoires, est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Autre, Incident/Accident
Prescription contrôlée :
Article R512-69 L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le SDIS Vendée est intervenu le 16 janvier 2025 à 15h15 sur le site de la société DIFRAMA à Chantonay suite à une pollution du ruisseau de la Mozée. L'inspection en a été informée en soirée. L'activité principale consiste dans le broyage de déchets plastiques durs, avec deux étapes de lavage. Les broyats sont ensuite placés dans des grands sacs puis ré-expédiés vers le centre de traitement de déchets d'origine.

L'installation était à l'arrêt lors de la visite, aucun écoulement aqueux n'était visible et aucune mortalité de faune aquatique n'a été constatée au niveau du rejet dans le ruisseau de la Mozée.

Les agents de l'exploitant sur place ont indiqué que le lavage se faisait en circuit fermé. Toutefois, il n'existe pas de plan de réseau permettant de confirmer ce point, ou de déterminer l'origine de l'incident.

Sur le site,

L'inspection a constaté les éléments suivants :

> l'exploitant dispose de plusieurs anciennes cuves aériennes, dont au moins une sert de cuve tampon pour les eaux de lavage ; ces cuves sont placées dans une rétention.

> un des angles de la rétention est cassé (bloc maçonné d'environ 1,2 m sur 1 m tombé au sol). Un choc aurait eu lieu le matin du 16 janvier 2025, jour de l'incident lors de la réception d'un chargement ;

> des écoulements entre l'angle de cette rétention et le bord Est du site (le SDIS y a placé une petite barrière en sable) ;

> une rigole de collecte des eaux nettement insuffisante pour la collecte des eaux ;

> des traces récentes d'écoulement vers le fossé externe (en eau) qui rejoint le milieu extérieur ;

> d'autres éléments maçonnés de la rétention sont abîmés depuis plus longtemps ;

> les différents bassins de collecte et de décantation des eaux de lavage du site présentent un aspect très coloré, et confirment que les eaux de lavage sont à l'origine de la pollution de jeudi.

Le seul élément matériel expliquant la pollution vers l'extérieur du site est la détérioration de la cuvette de rétention abritant les grandes cuves aériennes, même si cette rétention ne devait pas contenir d'eau souillée (sauf incident en chaîne).



Une fiche incident a été transmise à l'inspection le 20 janvier 2025. Cette fiche confirme les premiers constats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément de la fiche incident transmise, l'exploitant transmettra un rapport plus circonstancié détaillant l'origine de l'incident, expliquant pourquoi de l'eau de lavage se trouvait

dans la rétention, et les mesures pour mieux sécuriser le circuit fermé de lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R512-55 Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En marge de la visite, l'inspection a réclamé les rapports des contrôles périodiques pour les 3 activités concernées par les rubriques DC (2718, 2791 et 2795). À ce jour, ces rapports n'ont pas été communiqués. Ces rapports doivent permettre à l'inspection de comprendre l'état du site avant l'incident, notamment sur l'intégrité de la rétention extérieure, et la gestion des eaux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au préfet (copie à l'inspection) les 3 rapports de contrôle périodiques établis par un organisme agréé correspondant à chacune des 3 rubriques de classement concernées. Il peut justifier l'arrêt de l'activité de transit de déchets dangereux (rubrique 2718), mais il devra alors engager une démarche de cessation de l'activité en application de l'article R512-66-1 du Code de l'Environnement (notification et attestation de mise en sécurité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats :

Le site est relativement petit et encombré par les déchets en cours de traitement.
 Les sols sont en béton, en assez bon état, mais ils sont assez sales. Ces sols ne disposent d'aucune bordure permettant une bonne gestion des eaux météoriques.
 Sur la bordure Est du site, une petite rigole a pour fonction de diriger les eaux vers un bassin, mais sa taille n'a pas permis de collecter les eaux lors de l'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en oeuvre des travaux pour améliorer la collecte des eaux et matières répandues accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

(...)

Constats :

L'inspection a constaté que le muret de la zone de rétention était cassé, et nécessitait des travaux rapides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : 7.2.3. Entreposage Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) (...) L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : Les déchets en attente de traitement, et les broyats de plastique dans les grands sacs encombrant les voies de circulation. L'encombrement à côté de la rétention pourrait expliquer l'origine du choc sur celle-ci, qui a engendré la pollution du 16 janvier 2025. Au cours de la visite, l'exploitant a aussi indiqué avoir des difficultés de reprise de déchets non-conformes par un de ses prestataires depuis au moins 2 ans. Ce genre de situation aggrave les difficultés d'entreposage sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mieux définir les zones de stockage de son site, et mieux ajuster les apports et expédition des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : 5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Sur le site, la gestion des effluents est assez compliquée à déterminer. L'inspection a réclamé un plan des réseaux aqueux (ou schéma), mais l'exploitant ne l'a pas communiqué. Outre l'aspect process et gestion des eaux de pluie, ce plan permettra également la gestion des

eaux en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un plan de l'ensemble de ses réseaux aqueux de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois